



PROCÉDURE COVID – Personnel administratif, enseignant et technique

Si des symptômes surviennent (fièvre supérieure à 38°, perte du goût et de l'odorat etc...), vous êtes encouragé.e à **ne pas vous rendre sur votre lieu de travail, à consulter votre médecin traitant, à réaliser un test de dépistage de toute urgence et à informer** :

- *si vous êtes enseignant.e* : le relais Covid de l'UFR (helene.aurigny@univ-amu.fr) le directeur de département, le directeur de laboratoire ;
- *si vous êtes IATSS* : le relais Covid de l'UFR ALLSH (helene.aurigny@univ-amu.fr), le chef de service, avec copie à la Responsable Administrative de l'UFR ALLSH (allsh-rad@univ-amu.fr). Si vos symptômes surviennent sur votre lieu de travail, informez le chef de service, avec copie à la Responsable Administrative de l'UFR ALLSH (allsh-rad@univ-amu.fr), qui vous autorisera à rentrer chez vous pour consulter un médecin.

Si vous êtes atteint.e par le COVID, il faut expressément vous signaler, dès la réception des résultats positifs du test, en indiquant : nom, prénom, téléphone, département, unité de recherche, date du test positif, date du début des symptômes, nom et coordonnées des « contacts à risque » (voir définition plus bas).

Envoyez SVP ces informations auprès :

- *si vous êtes enseignant.e*, du relais Covid de l'UFR ALLSH (helene.aurigny@univ-amu.fr), du directeur de département, du directeur de laboratoire ;
- *si vous êtes IATSS* : du relais Covid de l'UFR ALLSH l'UFR (helene.aurigny@univ-amu.fr), et du chef de service, avec copie à la Responsable Administrative de l'UFR ALLSH (allsh-rad@univ-amu.fr).

Une fois le test positif déclaré, comme l'indiquent les recommandations nationales, vous êtes invité.e.s à rester confiné.e.s durant 7 jours. Après 7 jours, en l'absence de symptôme, vous pouvez reprendre le travail en présentiel.

Si vous êtes « contact à risque »

Sont considérées comme « cas contact » :

- Personne ayant eu un contact direct avec un cas confirmé sans protection efficace au sein d'un même groupe ;
- Personne partageant le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- Personne partageant un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas confirmé, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;

- Personne ayant eu un contact direct avec un cas confirmé sans protection en face à face, à moins d'un mètre, quelle que soit la durée.

(En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque.)

Dans ces cas :

- **il faut expressément vous signaler auprès :**
 - du relais Covid de l'UFR (helene.aurigny@univ-amu.fr), du directeur de département, du directeur de laboratoire *si vous êtes enseignant.e* ;
 - du relais Covid de l'UFR (helene.aurigny@univ-amu.fr), du chef de service, avec copie à la Responsable Administrative de l'UFR ALLSH (allsh-rad@univ-amu.fr) *si vous êtes IATSS*.
- vous êtes invité.e à rester confiné.e.s durant 7 jours et bénéficiez d'une autorisation spéciale d'absence si le télétravail n'est pas possible ;
- puis, après 7 jours et en l'absence de symptôme, vous pouvez reprendre le travail en présentiel.

Si vous pensez être en situation de « vulnérabilité »

- Si vous êtes concerné.e par le décret 2020-1098 du 29 août 2020 (voir le paragraphe 1.2 du lien suivant <https://www.univ-amu.fr/fr/public/actualites/faq-destinee-aux-personnels-damu-0>) :
 - contacter très rapidement le Service Universitaire de Médecine de Prévention des Personnels (SUMPP), qui est seule habilitée à délivrer des attestations autorisant le télétravail ;
 - **l'UFR ALLSH, compte tenu du calendrier du SUMPP, accepte un certificat médical du médecin traitant jusqu'au 30/09, mais le certificat du SUMPP devra nous parvenir avant le 30/09 ;**
 - déclarer votre situation auprès
 - du relais Covid de l'UFR ALLSH (helene.aurigny@univ-amu.fr), du directeur de département, du directeur de laboratoire *si vous êtes enseignant.e* ; le travail à distance, quand il est possible, doit être organisé en concertation avec le ou la DETU et/ou la direction du département, **de manière à prévoir un emploi du temps compatible avec les contraintes des étudiants ;**
 - du relais Covid de l'UFR ALLSH (helene.aurigny@univ-amu.fr), du chef de service, avec copie à la Responsable Administrative de l'UFR ALLSH (allsh-rad@univ-amu.fr) *si vous êtes IATSS*.
 - Si le travail à distance est impossible : une Autorisation Spéciale d'Absence est accordée sur la base de la remise d'un certificat d'isolement établi par le médecin traitant et le SUMPP.

Si vous pensez être en situation de « fragilité »

Si vous partagez votre domicile avec une personne présentant l'une des pathologies mentionnées à l'article 2 du décret n°2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, ou présentant l'un des facteurs de vulnérabilité rappelés dans l'avis du Haut Conseil de santé publique du 19 juin 2020, le télétravail est la solution à privilégier lorsque les missions exercées s'y prêtent. En cas de travail par nature présentiel ou de reprise du travail présentielle décidée par le chef de service au regard des besoins du service, il convient de mettre en œuvre les conditions d'emploi aménagées telles que définies dans la circulaire du 1^{er} septembre 2020 (<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45044>).

- **contacter très rapidement le Service Universitaire de Médecine de Prévention des Personnels (SUMPP)**, qui est seul habilité à délivrer des attestations autorisant le télétravail ;
- **l'UFR ALLSH, compte tenu du calendrier du SUMPP, accepte un certificat médical du médecin traitant jusqu'au 30/09, mais le certificat du SUMPP devra nous parvenir avant le 30/09 ;**
- déclarer votre situation auprès
 - du relais Covid de l'UFR ALLSH (helene.aurigny@univ-amu.fr), du directeur de département, du directeur de laboratoire *si vous êtes enseignant.e* ; le travail à distance, quand il est possible, doit être organisé en concertation avec le ou la DETU et/ou la direction du département, **de manière à prévoir un emploi du temps compatible avec les contraintes des étudiants ;**
 - du relais Covid de l'UFR ALLSH (helene.aurigny@univ-amu.fr), et du chef de service, avec copie à la Responsable Administrative de l'UFR ALLSH (allsh-rad@univ-amu.fr) *si vous êtes IATSS*.

Coordonnées du SUMPP :

<https://www.univ-amu.fr/fr/public/sumpp-service-universitaire-de-medecine-de-prevention-des-personnels>